



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 1^{er} avril.

(Présidence de M. Dupuy.)

Vol des diamans de M^{lle} Mars.

L'auditoire est moins nombreux qu'à l'audience d'hier; on remarque cependant beaucoup de dames élégamment vêtues. Les banquettes destinées au barreau sont envahies de bonne heure. Quelques instans avant l'audience, M^{lle} Mars entre dans la salle; elle s'assied sur un fauteuil réservé devant le bureau où siège la Cour. A côté d'elle sont M^{lle} Julienne et M^{me} Amand.

A 11 heures moins un quart; les accusés sont introduits. Constance paraît abattue, et ses traits altérés expriment l'anxiété.

Le premier témoin introduit est Julien Dambard, marchand de vin. « Dans la soirée du 19 octobre dernier, dit-il, je sortais de chez moi, il faisait sombre, c'était sur les 8 heures du soir; j'aperçus quelque chose de blanc sans pouvoir distinguer; je m'approchai et je vis une femme enfoncée dans le coin de la grille de l'hôtel d'Horace Vernet. J'allai auprès d'elle, elle me demanda où était la maison de Talma, je la lui montrai, elle marchait et j'étais à côté d'elle; elle me demanda aussi où était la maison de M^{lle} Duchesnois, je la lui indiquai, ainsi que celle de M^{lle} Mars. Arrivée près de cette dernière maison, cette femme me dit: « Je suis restée pendant quelque temps femme de chambre chez M^{lle} Mars; voici je crois la fenêtre de la chambre » qu'elle occupe ordinairement. Elle me montra aussi où était située la cuisine; elle vint avec moi jusque chez M. Bocquet, marchand de vin, et elle y entra. Ses questions me parurent singulières; j'examinai autour de moi; j'aperçus un homme que déjà plusieurs fois j'avais remarqué dans la semaine, il montait à grands pas la rue de Larochefoucauld. »

D. Quels étaient les vêtemens de cet homme? — R. Il avait une blouse neuve, luisante, et un chapeau recouvert d'une toile cirée.

M. le président, à l'accusé: Mulon, convenez-vous que tel était votre costume? — Oui, M. le président, si le 19 était un vendredi.

M. le président, au témoin: Reconnaissez-vous bien l'accusé? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais à sa taille, et je crois bien que c'est lui qui, plusieurs fois, a rôdé pendant le jour aux environs de la demeure de M^{lle} Mars, et le soir même du vol.

M. le président, à Mulon: Pourquoi aviez-vous cette blouse? — R. J'avais l'intention de voyager à pied. Ce costume avait pour objet de me garantir des injures de l'air, et d'empêcher qu'on ne fit attention à moi.

M. le président: Peut-être aussi pour qu'on ne s'aperçût pas que les diamans étaient cachés sous vos vêtemens? — R. Non, Monsieur, je vous demande bien pardon.

Constance: M. le président veut-il bien me permettre une observation? Revenant alors sur la déposition de Brotteau, portier, et de sa femme, qui ont été entendus hier, l'accusée dit que le jour du vol, et depuis l'instant du départ de M^{lle} Mars, elle était chez le portier, qu'elle allait prendre sa lumière et monter, et qu'elle ne resta que sur les instances de la femme Brotteau, qui lui confia le désir qu'elle avait d'être femme de chambre; qu'elle-même leur donna l'adresse de son précédent maître, et qu'elle est étonnée que ses intentions aient été dénaturées par le portier et sa femme.

Capona, deuxième témoin, dépose que le mercredi, vers six heures et demie du soir, se dirigeant avec sa femme du côté de l'hôtel Cambacérés, il entendit un homme s'approcher de la maison de M^{lle} Mars. « Cet individu, ajoute le témoin, était vêtu d'une blouse; avait un chapeau couvert d'une toile cirée, et tenait à la main un paquet de cordes. Il s'arrêta cinq à six secondes sous une petite fenêtre à laquelle j'avais souvent remarqué une femme; il a levé la main; une femme s'est avancée à cette fenêtre et a paru lui faire un signe d'intelligence: j'ai pris cela pour de l'amour. Puis le même homme a continué son chemin, et, bientôt après, est revenu dans la rue qu'il venait de quitter. Je me suis informé, auprès de M. Bocquet, quelle était la fille qui venait d'entrer, il m'a appris que c'était la fille Camus, cuisinière de M^{lle} Mars. »

Constance demande de nouveau la parole. « Je me suis brouillée hier totalement, dit-elle, en déclarant que j'avais dîné avant mon ouvrage; c'est avant la course chez la couturière, que j'ai pris mon dîner à la main, et que je suis allée chez elle. Pendant le temps nécessaire pour remonter, descendre, et mettre mon chapeau, j'ai mangé ce pain. »

On appelle Vincent. Il dépose que la femme Constance a fidèle-

ment dîné avec lui; que l'on avait pour le repas quatre œufs et un poulet, et qu'ils sont restés trois quarts d'heure à table; que Constance est descendue avant lui chez le portier, où elle a attendu le retour de M. Valville.

M. le président: Remarquez, Constance, que c'est toujours le soir que l'on vous a vue à votre fenêtre, parce que cette heure est plus propice pour commettre le vol. — R. Je persiste à dire que je n'ai eu aucune communication avec mon mari depuis qu'il m'a annoncé son départ pour l'Angleterre. Je ne prétends pas non plus qu'on n'ait pas vu quelqu'un à la fenêtre; j'ai déjà expliqué comment la chose était possible.

M. le président: Lorsque vous étiez dans votre chambre, elle était constamment fermée à clef: à bien plus forte raison, lorsque vous en étiez sortie; il est donc impossible qu'une autre femme se soit introduite? — R. Je vous ai déclaré hier que tous les gens de la maison venaient souvent dans ma chambre. Pauline y est entrée souvent, et déjà je vous ai dit qu'il se pouvait bien qu'elle eût fait un geste à son amant. Je lui ai même observé qu'elle pouvait me compromettre, à cause de mon mari.

M. le président: Où demeure cette Pauline, ancienne cuisinière? (Un homme s'écrie du fond de la salle: Elle est employée au ministère des finances.) (On rit.)

M^{lle} Mars se lève, et dit: L'heure à laquelle on a vu une personne à la fenêtre est précisément celle de mon dîner. Alors la fille de cuisine doit être occupée à ses travaux, et ce ne peut être elle qui était à la fenêtre de Constance.

Constance: Les trois quarts du temps, on dîne tard, à sept et huit heures; des témoins qui dînent journellement chez M^{lle} Mars pourraient l'affirmer.

M. le président, à M^{lle} Mars: Vous rappelez-vous avoir dîné ce jour-là plutôt que de coutume. — R. Non Monsieur, au contraire.

Henry, domestique de M^{lle} Mars, à l'époque du vol, interrogé sur ce qu'il sait, déclare qu'il a remis lui-même une lettre à Constance. — D. Vous a-t-elle dit d'où venait cette lettre? — R. Non; mais elle a dit à M^{lle} Julienne qu'elle venait d'un petit port de mer du Midi. (M^{lle} Julienne se lève et confirme cette déposition.) Constance répond que ce qu'elle a dit au sujet de cette lettre était spontané; que l'instruction ne l'avait pas forcée à faire cette révélation; que tout ce qu'elle avait dit au sujet du départ de son mari lui était connu par la lecture de sa lettre.

M. le président, au témoin: Henry, étiez-vous derrière la voiture lorsque M^{lle} Mars est sortie? — R. Oui, Monsieur. — D. A quelle heure? — R. Sur les six heures. — D. Avez-vous vu un homme se glisser entre les roues et la porte cochère? — R. Non, Monsieur, cela est impossible; une souris eût tenté d'y passer que je l'aurais aperçue.

M. le président: Mulon expliquez-vous? — R. Je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit.

M. Mazères, l'un de nos plus spirituels auteurs comiques, est entendu. — D. Quel est votre état? — Officier en retraite. — D. Quelles observations avez-vous faites lors du vol? — R. J'interrogeai la fille Constance sur la manière dont le vol avait pu être commis. Elle me répondit que l'on pouvait bien s'être introduit par les combles de la maison. Nous nous transportâmes chez M^{lle} Mars; la garde y était déjà arrivée; je me fis conduire par le concierge dans les étages supérieurs, tout était fermé; seulement quelques lucarnes étaient entr'ouvertes, mais de manière que personne n'eût pu profiter de ces ouvertures pour entrer ou pour sortir. Je descendis et fis part de mes remarques à M. Delapellouse; les soupçons s'élevaient contre l'accusée; elle s'assit et dit à Vincent: « Il faut que l'on donne ses clefs, et que chacun s'exécute. » Je parlai à Constance du départ supposé de son mari, je lui dis qu'il était encore à Paris, et qu'elle était gravement compromise. Elle me répondit: « La justice est juste, » ou ne condamne que sur des preuves, et non sur des soupçons. »

M. le président: A-t-on fait des menaces à Constance?

L'accusée, se levant: J'ai été interrogée avec beaucoup d'honnêteté et de douceur par M. Mazères; mais il n'en est pas de même d'un Monsieur que j'ai pris pour un commissaire de police.

M. Mazères continue: J'étais encore là lorsqu'on a rapporté un débris de perle trouvé sous la fenêtre de l'accusée.

Constance: Il y avait deux boîtes dans ma chambre; elles contenaient des perles, qu'on a versées sur la commode; on a pu marcher dessus, les écraser, puis les jeter en secouant le tapis; il n'y a donc rien d'étonnant qu'on ait pu en trouver sous ma croisée.

M. le président demande à M^{lle} Mars si elle a des perles de cette grosseur. — R. Oui, Monsieur.

Constance : Ma maîtresse a dû voir ces perles, elles sont encore dans ma malle, qui est restée chez elle.

Vincent, interrogé sur ce fait, affirme que jamais il n'a vu de perles dans la chambre de Constance.

M^{lle} Mars se lève : « J'attachais, dit-elle, une pierre fine après un étalage de perles fausses, je ne la détachais pas; il faut bien penser qu'on n'a voulu enlever que la pierre, qui seule pouvait exciter la convoitise. J'ai trouvé dans le sac de Constance une grande paire de ciseaux, qu'une femme ne porte pas, surtout dans un petit sac. Je présume que cette paire de ciseaux aurait bien pu servir à couper quelque chose, dont on aurait voulu se débarrasser. (M^{lle} Mars fait le geste d'une personne qui voudrait séparer deux objets.) Puis continuant : On ne vous a pas parlé du vol commis au préjudice de M^{lle} Julienne; cette dame n'est pas, comme on l'a dit, ma demoiselle de compagnie; elle me suivait en province, jouait la comédie avec moi; des circonstances particulières la forcèrent à se retirer; je l'engageai à venir chez moi; depuis lors elle y occupe un appartement à titre d'amie. Elle est aussi, comme moi, dans cette cause, plaignante et non témoin. Après un voyage que nous fîmes ensemble, elle me donna ses bijoux à serrer. Constance lui disait souvent, en montrant les bijoux : *Cela est donc à vous, Madame, mon dieu vous en avez beau coup.* Ces diamans ont été volés. »

Après la déposition de M. Delapouse, l'audience est suspendue quelques instans.

Pendant cette suspension, deux jeunes avocats, causant ensemble, disaient qu'il pourrait bien se faire que le successeur de Vidocq, Lacour, chef de la police de sûreté, présent à l'audience, eût l'épaule stigmatisée. Une dame, leur voisine, qui venait d'entendre leur conversation, s'est mêlée dans la foule, et, un instant après, Lacour, s'adressant à ces deux avocats, leur a dit : « Votre robe vous permet-elle d'insulter impunément? Vous m'en rendez raison; » mon adresse est rue Sainte-Anne, n° 6. — « Nous ne nous abaissons pas, répondent les deux avocats, jusqu'à rendre raison à un agent de police. Entre nous et lui il ne peut y avoir rien de commun. » Aussitôt les huissiers s'approchent et font retirer l'agent Lacour.

L'audience est reprise et commence par l'audition de M^{me} Pithois.

M. le président : Je sais, Madame, combien il est pénible de faire des révélations qui peuvent être défavorables; mais cependant nous avons besoin de nous éclairer; veuillez donc nous dire si vous avez été contente de la probité de l'accusée? — R. Je n'ai rien à dire contre elle. — D. La connaissiez-vous assez pour constater sa probité? — R. Je lui ai donné un certificat fort insignifiant. Il se terminait ainsi : *Et que je n'ai rien à lui reprocher pour son service.* Il paraît que depuis on a ajouté ces mots : *Son honneur et probité.* (Le certificat est représenté à M^{me} Pithois, qui reconnaît l'addition des deux derniers mots.)

M. le président : Constance, est-ce vous qui avez ajouté ces mots? — R. C'en est pas moi; je l'ai remis à M^{lle} Mars, et le certificat s'arrêtait à ces mots pour son service.

M^{lle} Mars : J'ai eu l'extrême imprudence de ne pas prendre des renseignements assez positifs sur Mulon et sa femme; je n'ai cédé que de guerre lasse, en les prenant. Je fus volée. Huit jours après, dans mon chagrin, je cherchais des renseignements, j'allai voir M^{me} Pithois, qui me dit que j'avais agi avec trop de confiance en recevant si légèrement cette femme. C'est à cette époque que Mulon m'écrivit de Genève; je cherchai alors le certificat, je comparai l'addition des mots *honneur et probité* avec l'écriture de la lettre de Mulon, et il fut facile de reconnaître qu'il était l'auteur de cette addition. J'ai fait présenter cette lettre à la police en disant : « Bien certainement Mulon n'est pas à Genève, puisque sa lettre est datée de cette ville. »

M. de Vaufreland, avocat-général, a présenté avec une fidèle précision les circonstances si nombreuses et si compliquées de l'affaire, et il a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

Après la plaidoirie de M^e Duez pour Mulon, M^e Pinet, avocat de Constance, prend la parole. Il combat l'interprétation forcée qu'on prétend donner à tous les faits pour y trouver la culpabilité de l'accusée. « Chez M^{lle} Mars, dit le défenseur, on accabla de questions, et presque de menaces, la malheureuse Constance. Rendons justice à M^{lle} Mars; elle fit voir alors que la bonté, le jugement, sont inséparables d'un beau talent; elle apparut au milieu du tumulte comme une divinité tutélaire et protectrice : « Laissez cette pauvre femme, disait-elle, pourquoi l'accusez-vous? » Depuis lors, il est vrai, envahie par les préventions de ceux qui l'entourent, elle s'est montrée plus sévère. Aujourd'hui surtout ses fréquentes interventions ont pu être à sa première impartialité; mais alors elle demeura calme; on sut que tranquille, au milieu de ses amis troublés, elle avait poussé la sérénité jusqu'à dire en riant, *que désormais elle paraîtrait sur la scène dans une heureuse simplicité*, à quoi tout le monde ajoute : Dans une simplicité toujours aimable. Si aujourd'hui elle s'est montrée *Célimène*, quelque peu impérieuse, elle ne fut alors que la douce *Araminte*. Enfin, alors, elle était toute entière à l'impulsion de l'humanité... ajoutons, et de la raison : elle ne voyait dans sa femme de chambre qu'un malheur de position. » M^e Pinet engage MM. les jurés à imiter cet exemple et à ne juger l'accusée que d'après des faits positifs.

Il est cinq heures et demie; l'audience est remise à sept heures pour entendre le résumé de M. le président.

L'audience est reprise à sept heures et demie, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Ils répondent que non. M^e Pinet se lève, et, pour détruire l'impression qu'avait pu laisser dans l'esprit de MM. les jurés le souvenir

d'une première accusation dirigée contre Constance, il donne lecture d'un article inséré dans le *Journal du Commerce* (21 décembre 1818), qui fait connaître que l'accusée a été acquittée à l'unanimité et au milieu de la joie universelle de tous les assistans.

Après le résumé de M. le président et la délibération du jury, la Cour est rentrée à l'audience à dix heures, et, conformément aux résolutions de MM. les jurés, qui ont résolu affirmativement toutes les questions, Mulon et sa femme ont été condamnés chacun à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Les accusés ont entendu l'arrêt de condamnation avec le plus grand sang-froid.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Prévention d'outrage à la religion de l'état et à un ministre de cette religion dans l'exercice de ses fonctions.

Une affaire d'un genre tout particulier, et heureusement fort extraordinaire dans ce pays, a occupé le Tribunal dans son audience du mercredi 19 mars. Une foule nombreuse encombra la salle; elle se composait en grande partie d'habitans des communes de Villers-Guislain et de Gonnelleu qu'avaient attirés l'intérêt qu'ils portaient au prévenu, et la singularité de l'accusation dirigée contre lui. Voici une relation fidèle et détaillée des débats.

Le prévenu, Louis Alliot, est âgé de 55 ans, cultivateur et fabricant, domicilié à Villers-Guislain.

Le greffier lit le procès-verbal contenant la plainte portée par M. Canonne, curé de Villers-Guislain, devant l'adjoint de la commune. Dans cette plainte, M. le curé s'exprime en ces termes :

« Je suis sorti vers quatre heures et demie, le vendredi, 22 février dernier, après-midi, pour porter le saint viatique à un malade. J'étais revêtu du rochet et de l'étole. Comme il faisait mauvais à marcher, je n'ai point pris le ciboire comme à l'ordinaire; mais j'ai mis le saint sacrement dans un petit ciboire renfermé dans une bourse que je portais ostensiblement. J'étais précédé de plusieurs enfans. L'un d'entre eux portait la lanterne et un autre la sonnette qu'il agitait fortement. J'étais encore accompagné de mon clerc qui récitait alternativement avec moi des prières. Je passe près de la maison de M. le maire et vois un individu nommé Louis Alliot, cultivateur en cette commune, occupé à lire des affiches près de la porte, ayant la tête coiffée. Comme les enfans étaient passés et qu'il ne s'était point découvert, je lui dis : *Monsieur, découvrez-vous; le bon Dieu passe.* Il se retourne aussitôt de mon côté, et me répond : *Où est-il le bon Dieu?* — *Je l'ai sur moi ou bien le voici; je le porte au malade.* — *Je ne le savais pas,* répliqua-t-il en se décoiffant. Je lui ajoute que la sonnette l'indiquait. Aussitôt il me dit : « Ecoutez, M. le curé, » passez votre chemin. Laissez-moi à mes occupations sans m'interrompre. » Je lui dis alors : *Monsieur, vous n'oserez vous recouvrir.* Aussitôt il se recouvre, comme en m'insultant. Je n'en ai point dit davantage et je suis parti administrer le malade. »

On procède à l'audition des témoins.

M. le curé, plaignant, entendu le premier, est âgé de 25 ans. Il a le teint coloré et le regard sévère. Il rapporte les faits à peu près comme dans sa plainte. Toutefois, il ajoute que la petite bourse dans laquelle il portait le Saint Sacrement était suspendue à son cou par des cordons passés en sautoir, et qu'en outre il soutenait cette bourse avec la main. Il dit qu'on la voyait très bien. Il soutient qu'Alliot a certainement vu à l'avance le cortège, puisque son clerc le lui a dit, et qu'il a dû de plus l'entendre passer; que quand il a adressé la parole au prévenu pour lui dire de se découvrir, c'était un ton très doux qu'il lui parlait; qu'à l'observation par lui faite à Alliot que le bon Dieu passait, celui-ci a répondu en se découvrant : *Excusez, je ne le savais pas;* qu'alors lui curé a repris d'un ton très doux : *La sonnette vous l'indiquait.*

Arrivé à cet endroit de sa déposition, M. le curé hésite, tergiverse, et éprouve un embarras visible. Il dit en balbutiant : « Je ne sais pas si j'ai dit à Alliot, *vous n'oserez vous recouvrir,* ou bien *vous auez à ne pas vous recouvrir,* ou bien *je vous prie de ne pas vous recouvrir,* ou bien *je vous défends de vous recouvrir.* Je ne me rappelle pas précisément les termes dont je me suis servi; mais je ne crois pas lui avoir dit : *vous n'oserez vous recouvrir.* Je n'ai pas mis de vivacité en lui parlant. Alliot s'est recouvert avec un geste de mépris, il a même proféré des paroles que je n'ai pas entendues; mais une autre personne les a entendues, c'est Catherine Dubois, qui me suivait. J'ai su depuis par elle que ces paroles étaient : « Je me f... de toi et de ce que tu portes. » Quant à moi, je ne sais pas si je les ai entendues ou si je ne les ai pas entendues. Je ne crois pas les avoir entendues. Je ne puis pas dire que je les ai entendues. Mais cependant je ne nie pas qu'il les ait proférées. Je dois même croire qu'il les a réellement dites, d'après le rapport que m'a fait Catherine Dubois. Je crois fort qu'il a dit des paroles en se recouvrant... Oui, il a dit des paroles... Je ne voudrais pas cependant l'accuser sans être sûr. C'est à regret que j'ai porté plainte; mais j'y ai été forcé; il faut un exemple. Voilà déjà cinq ou six affaires du même genre qui m'arrivent depuis que je suis à Villers-Guislain. »

Le second témoin déclare s'appeler Gaspard Noblécourt; c'est le clerc de Villers-Guislain. Il accompagnait le curé lorsque la scène a eu lieu. Son récit diffère très-peu de celui du plaignant. Il convient du reste que, quand le prévenu a su que l'on portait le Saint-Sacrement, il s'est découvert en disant : *Monsieur, excusez, je ne le savais pas.* Le curé a répondu : *vous devriez être honteux de faire un tel outrage à Dieu.* Au moment de rendre compte de l'espèce de provocation ou de défi adressé par le curé au prévenu, le magistrat hésite et ne sait comment tourner sa phrase. Il éprouve le même em-

barras que M. le curé. Il craint de se tromper; il n'est pas sûr; il dit : voyons... Il cherche dans sa mémoire et garde le silence pendant quelques instans. Enfin il ajoute : « Je ne sais pas si M. le curé a dit à Alliot qu'il eût à ne pas se recouvrir, ou s'il s'est exprimé d'une autre manière. Je ne m'en souviens pas; mais je crois qu'il lui a dit qu'il eût à ne pas se recouvrir. » Alliot a encore dit quelque chose; mais que je n'ai pas entendu. Cela n'est pas étonnant car je me trouvais confus de ce qui venait de se passer. »

L'avocat du prévenu ayant prié M. le président de demander au témoin si, comme l'avait allégué le curé, la bourse où se trouvait le Saint-Sacrement était portée ostensiblement, le clerc, à plusieurs reprises, répond d'une manière affirmative et en répétant toujours le mot : OSTENSIBLEMENT. Alors M^e Fénélon Farez, soupçonnant que le témoin pourrait bien ne pas comprendre cette expression, qu'il ramenait continuellement dans son récit, fait interpellé de nouveau le témoin sur le point de savoir s'il connaît la signification du mot OSTENSIBLEMENT? le magister répond : « OSTENSIBLEMENT? oui, oui... Je sais bien ce que cela signifie... OSTENSIBLEMENT, c'est quand quelqu'un porte quelque chose... c'est quand on a de petits cordons à son cou... c'est quand on tient dans sa main quelque chose... c'est quand si on voulait garantir quelque chose... c'est pour mettre à l'abri... c'est quand il fait mauvais... Que l'on tient contre sa poitrine... Dans une bourse... Enfin c'est comme qui dirait. » (L'embarras comique du magister pour sortir de sa pénible définition est impossible à dépeindre; ses gestes explicatifs sont aussi prestes que ses paroles; un long éclat de rire s'éleva dans tout l'auditoire et les magistrats eux-mêmes ont peine à se défendre de l'hilarité générale.)

M. le président ayant expliqué au témoin la signification du mot et ayant ajouté que ce mot venait du latin, le clerc répond : « Ah ! excusez, M. le président, c'est que je veux bien vous avouer que je n'entends pas le latin. Au reste, je ne dis pas qu'Alliot a vu la bourse ou qu'il ne l'a pas vu; je n'en sais rien. Il est vrai qu'ordinairement c'est avec le ciboire qu'on porte le Saint-Sacrement. »

Le troisième témoin dit s'appeler Catherine Dubois; est elle âgée de 19 ans. C'est une jeune et jolie personne, dont les manières sont pleines de douceur et de modestie. Elle raconte les faits déjà connus. Des personnes qui suivaient le cortège, c'est elle qui était la plus voisine de M. le curé. Cet ecclésiastique a dit à Alliot : *Je vous prie de ne pas vous recoiffer.* Non seulement Alliot s'est recouvert avec affectation, mais il a répondu : *Me recoiffer! je me f... de toi et de ce que tu portes.* Elle n'est pas sûre qu'il ait tutoyé le curé; mais elle est sûre et elle affirme qu'il a tenu ce propos. Toutefois elle avoue que, dans cet instant, le curé était plus rapproché d'Alliot qu'elle-même. Ce témoin a paru extrêmement agité pendant sa déposition, et il a fait une interpellation formelle pour lui faire articuler les propos injurieux que d'abord elle n'avait reproduits que d'une manière intelligible. Elle a déclaré aussi que le curé avait dit à Alliot de se mettre à genoux en même temps qu'il l'avait prié de se découvrir.

Le quatrième témoin, Joseph Lefebvre, est un enfant de chœur âgé de 11 ans. C'est lui qui portait la lanterne. Il fait ou plutôt il récite sa déposition avec une monotone volubilité et comme une leçon apprise par cœur. Tout-à-coup, M. le président l'interrompt et lui fait observer que l'on n'entend pas un mot de la leçon qu'il récite. Cette interruption lui fait perdre le fil de son discours, et dès lors il ne lui est plus possible de le ressaisir. Vainement on le questionne; il ne sait plus où il en est, et l'on ne peut plus tirer de lui une seule parole. Enfin, cependant, il avoue que bien, qu'il ait tout raconté comme s'il avait tout vu, au moment de la scène, il était déjà arrivé à un endroit d'où il ne pouvait ni voir ni entendre.

Le cinquième témoin est Louis Vitté, autre enfant de chœur. Il portait la clochette. Mêmes réponses à-peu-près que le précédent. Comme lui il dépose de tout, sauf le propos allégué par Catherine Dubois. Puis, sur interpellation, il avoue que déjà il avait tourné le coin du château où se trouve le colombier, quand la scène a eu lieu; et que par conséquent il ne savait rien par lui-même, mais seulement par ce qu'il avait entendu raconter.

On passe à l'interrogatoire du prévenu. Il rapporte les faits à-peu-près en ces termes :

« J'étais à lire une instruction de M. le préfet sur la plantation du tabac, qui se trouvait affichée à la porte de la mairie. Je tournais le dos à l'église et j'étais très-occupé de ma lecture. Il y avait au moins quinze pas de distance entre la place où j'étais et le sentier que devait suivre M. le curé. Il a fallu qu'il se détournât de son chemin pour venir passer près de moi. Je n'avais rien vu ni entendu, lorsque tout-à-coup j'entends crier derrière moi : *décoiffe-toi, décoiffe-toi.* Je me retourne, et je demande à M. le curé si c'est à moi qu'il s'adresse. — *Oui,* répondit-il, *décoiffe-toi, le bon Dieu passe.* Moi qui depuis mon enfance n'ai jamais vu porter le Saint-Sacrement en cérémonie qu'avec le saint ciboire, je repris : *où est-il le bon Dieu, je ne le vois pas.* — *Je l'ai ici sur moi.* — *Monsieur, excusez, je ne le savais pas,* ai-je dit en me hâtant de me découvrir. — M. le curé alors fit quelques pas comme pour s'en aller; je crus que je pouvais remettre mon bonnet : tout-à-coup il se retourne et me dit : *Tu n'oserais te recouvrir.* — *Monsieur, je le suis, ai-je répondu.* Je l'étais effectivement. Il me menaça et me dit : *Tu auras de mes nouvelles.* — Alors j'ai répliqué : « Allez M. le curé, passez votre chemin. Faites votre ministère et laissez-moi faire mon ouvrage. » Je proteste que je n'ai pas tenu le propos que me prête Catherine Dubois; c'est une invention abominable; ce sont des gens qui veulent me perdre. Je proteste aussi que je n'avais pas vu le cortège à la sortie de l'église. Quand ce serait pour mourir, je ne dirais pas autrement. »

On appelle alors Catherine Dubois. Elle la confronte avec le prévenu. Elle soutient fortement avoir entendu le propos. Alliot le nie

non moins fortement. Elle ajoute : « Si cela n'était pas vrai, crottez-vous que j'aurais le courage de venir le dire ici? » L'avocat observe que, si le propos avait été tenu, il serait bien étrange que M. le curé ne l'eût pas entendu, lui qui rend compte des moindres circonstances, lui qui était plus près d'Alliot que Catherine Dubois. Alors M. le curé Canonne se lève du banc des témoins et dit : « Messieurs, Catherine Dubois est une fille très honnête et très pieuse. C'est tout ce qu'il y a de brave. Si le fait n'était pas vrai, elle ne l'attesterait pas. Sa déclaration mérite toute confiance et je réponds d'elle comme de moi. » L'avocat prend acte de cette déclaration.

M. le président donne la parole au défenseur, M^e Fénélon Farez. L'avocat présente d'abord quelques considérations générales sur la nécessité de protéger la liberté des cultes et de réprimer les écarts d'un zèle immodéré et mal entendu, qui, s'il était autorisé par la loi, porterait le trouble et le désordre dans le corps social. « Malheureusement, continue M^e Fénélon Farez, ce zèle ardent et irréfléchi, ces écarts qui en sont le résultat, ne sont pas rares dans le jeune clergé catholique. Beaucoup de ferveur sans doute, mais quelquefois peu de lumières. L'esprit frappé de ce principe : *Hors de l'église point de salut*, beaucoup de jeunes prêtres sont entraînés au-delà des bornes de la sagesse et de la raison. Ils sortent d'un séminaire pour être à la tête d'une paroisse; ils ont encore tout le feu de la jeunesse; ils n'ont l'expérience ni des hommes ni des choses; ils n'ont rien vu encore que leurs traités de théologie, et ils veulent tout connaître et tout diriger. Ils ne s'aperçoivent pas qu'il y a une limite entre les pouvoirs sociaux; ils franchissent, sans en douter, celle que la loi civile leur a tracée; et, tout en croyant servir la religion, ils lui nuisent par une ardeur démesurée de prosélytisme, par une propension marquée à l'envahissement des pouvoirs temporels. »

« Le procès actuel offre une nouvelle preuve de ces assertions. Un jeune prêtre s'est montré violent et emporté dans une circonstance où plus que jamais il devait être calme et recueilli; il a oublié que la douceur, la persuasion, la charité, étaient les seules armes qui convenaient à un ministre de Jésus-Christ. »

« Sont-ce là les leçons qu'il a reçues de son divin maître? Sont-ce là les préceptes de cette morale évangélique, dont la pureté sera toujours admirable et toujours admirée? Est-ce ainsi que pensait, est-ce ainsi qu'agissait notre immortel archevêque, cet ange de paix, de bonté, de tolérance? Non, non; Fénélon, a dit, et nous ne saurions trop le répéter : « La violence ne persuade pas; elle ne fait que des hypocrites. »

« Mais il ne s'est pas borné à enseigner dans ses écrits les principes de la tolérance, du véritable christianisme; ses actions ont offert de nobles exemples. Les dragonnades avaient été infructueuses, disons plus, le protestantisme avait fait d'autant plus de progrès que Louis XIV avait déployé plus de forces, exercé plus de violences. Fénélon paraît, il parle le langage de la douceur, de la raison, de l'humanité; il déploie cette charité pure et céleste qui l'animait. Ses paroles sont entendues, et bientôt de nombreuses conversions attestent que là où le glaive et la force étaient impuissans, la vertu et la bonté ne trouvent point d'obstacles. Ministres d'un Dieu de paix et de charité, voilà votre vrai modèle, imitez ce grand homme. En inspirant l'amour de la religion vous commanderez l'estime et le respect pour vous-mêmes. »

L'avocat donne quelques notions sur le plaignant et sur le prévenu. Il rappelle que le plaignant, M. le curé Canonne, n'est âgé que de 25 ans; qu'il est plein d'un zèle pieux, sans doute, mais que ce zèle n'est pas toujours selon la science; que, de son aveu même, depuis deux ans qu'il est curé de Villers-Guislain, il a déjà eu cinq à six affaires du genre de celle-ci, ce qui prouve la violence de son caractère; car, à Villers-Guislain, comme ailleurs, la population est paisible et soumise aux lois. Quelle serait donc la cause de scandales aussi fréquens, si ce n'était la présence de M. le curé? Dans tout le reste de l'arrondissement, à peine voit-on défier au Tribunal une seule affaire de ce genre en dix années.

« Pierre Cornet, domestique, charriait du sable, que les ouvriers attendaient pour plafonner l'église; mais c'était un dimanche. M. le curé Canonne l'aperçoit et va droit à lui. — Pourquoi te permets-tu de charrier le dimanche? — Parce que mon maître m'en a donné l'ordre, et qu'il faut que je gagne ma vie. — Cesse ton travail ou je te frappe. Et le curé lève sa canne. — Si vous frappez, répond Pierre Cornet, je frapperai aussi. »

« Le notaire de Gouzeancourt annonce une vente pour un dimanche. M. Canonne lui écrit pour lui défendre de la faire au jour indiqué; et lui dit que la loi de l'état s'y oppose, comme la loi de Dieu. Il menace le notaire de faire dresser procès-verbal contre lui, et il termine en disant qu'il est forcé, par son ministère, d'user de rigueur, et de prendre tous les moyens possibles pour procurer la gloire de Dieu et le salut de ses paroissiens. Chacun sait cependant que la loi de l'état permet, que même, en certains cas, elle commande, de faire les ventes le dimanche. »

« Il serait facile de citer plusieurs autres traits du même genre. Que résulte-t-il de tout cela? Que M. le curé Canonne oublie la dignité de son ministère, et qu'il ne dédaigne pas, dans l'occasion, de jouer le rôle d'agent de police ou de garde champêtre; qu'il semble éprouver le besoin de sortir de sa sphère spirituelle et de commettre des abus d'autorité. »

« Le prévenu, au contraire, quel est-il? C'est un homme dont l'âge commence à blanchir les cheveux. Il est père d'une nombreuse famille; il est cultivateur, il est fabricant; il trouve dans le travail une honnête aisance; jamais sa conduite n'a donné lieu au moindre reproche; il s'est constamment montré soumis aux lois et aux autorités. Il est environné de l'estime générale dans sa commune et dans plusieurs communes voisines; tout le monde le plaint; tout le mon-

de s'intéresse à son sort, et voudrait le voir acquitté. Il a les certificats les plus honorables; des personnes recommandables prennent sa défense. Comment croire qu'il soit coupable? Est-ce à son âge, et dans sa position, que l'on commence à montrer turbulent? Non sans doute. Il a si peu l'habitude de l'outrage, de l'injure, qu'il ne rencontre pas une seule fois M. le curé sans se découvrir et sans lui dire bonjour; et cela, lors même qu'il ne voit en lui qu'un simple particulier, lorsqu'il passe dans les rues, lorsqu'il se promène dans les champs? Pourquoi donc, dans l'espèce, aurait-il été lui manquer grossièrement? Quel motif, quel intérêt, pouvait-il avoir, de commettre le délit qu'on lui impute, de compromettre sa tranquillité, celle de sa famille?»

L'avocat discute ensuite les charges qui résultent des dépositions des témoins. Il fait observer que M. le curé, après avoir formellement avoué, dans sa plainte devant l'adjoind, et dans sa déclaration devant M. le juge d'instruction, qu'il avait provoqué Alliot, en lui disant : *Vous n'oserez vous recouvrir*, vient aujourd'hui nier ce propos, ou du moins chercher à faire croire qu'il ne l'a pas tenu. M. le curé a réfléchi; il a senti que son premier aveu le constituait auteur d'un défi, d'une provocation scandaleuse; que par là il s'était donné un tort grave; voilà pourquoi il se rétracte, et veut dénaturer les faits.

Ce n'est pas tout: devant M. le juge d'instruction, M. le curé s'était cru obligé de convenir qu'il avait parlé à Alliot avec un *peu de vivacité*; aujourd'hui, il dit et répète qu'il a toujours parlé d'un *ton très-doux*, qu'il n'a pas mis de *vivacité* dans ses paroles: enfin, au lieu de parler avec l'accent de la franchise et de la vérité, il tergiverse, il hésite, il se contredit à chaque instant, il affirme des choses qu'il ne sait que parce que son clerc, ou Catherine Dubois, les lui ont dites; en un mot, sa déposition n'inspire aucune confiance.

Et puis, reprend l'avocat, quelle conduite a-t-il tenue lors du fait incriminé? S'il y a eu quelque trouble, quelque désordre, n'est-ce pas lui seul qui en est cause? Lequel est le plus coupable, ou du citoyen paisible qui, préoccupé de sa lecture, et ayant le dos tourné, omet un acte de déférence dont rien ne lui annonce la nécessité, ou du prêtre emporté qui, oubliant la dignité de son ministère, oubliant l'auguste et solennel devoir qu'il remplit, oubliant qu'il porte dans ses mains l'objet sacré des adorations des fidèles, s'arrête au milieu d'une rue, au milieu de la boue, pour y faire une scène et des provocations scandaleuses?»

L'avocat convient que, s'il était prouvé qu'Alliot a tenu le discours outrageant que lui prête Catherine Dubois, il serait coupable, et rien ne pourrait le soustraire à la condamnation. Mais ces propos sont-ils prouvés? Un seul témoin les atteste. Et, quoiqu'en dise M. le curé, ce témoin est peu digne de foi. Des discussions d'intérêt ont existé entre Alliot et le père de Catherine Dubois.

L'avocat termine en disant que, lors même que le témoignage qu'il combat aurait pu faire quelque impression sur l'esprit du Tribunal, la peine portée par la loi étant très grave, il faut que la preuve soit complète, qu'elle soit aussi claire que le jour; il faut que le juge soit certain du fait, comme s'il l'avait vu lui-même. Or, ici y a-t-il rien de semblable? Le doute ne plane-t-il pas sur toute la cause? Est-ce sur le doute que l'on peut asseoir une condamnation, qui doit priver un père de famille de la liberté et de l'honneur? Non, non. S'il y a doute, il y a innocence; le doute, en matière pénale, c'est l'absolution.

Pendant cette plaidoirie, M. le curé s'agitait fréquemment sur son banc, et voulait interrompre le défenseur; l'huissier a dû plusieurs fois l'inviter au silence.

M. le procureur du Roi a pris ensuite la parole. Tout en reconnaissant la justesse des principes qu'avait posés M^e Fénélon Farez, il trouve que les circonstances qui résultent des débats établissent suffisamment l'outrage à la religion et l'outrage au ministre de la religion. Il soutient que le fait d'être resté couvert en présence du Saint-Sacrement, le fait d'avoir dit : *Où est-il le bon Dieu? Je ne le vois pas*, le fait d'avoir ajouté : *M. le curé, passez votre chemin, faites votre ouvrage et laissez moi faire le mien*; enfin le propos grossier et injurieux attesté par Catherine Dubois, sont autant de circonstances qui constituent l'outrage puni par la loi. Toutefois M. le procureur du Roi a exprimé le regret que M. le curé Canon ne s'ait pas suivi tranquillement son chemin au lieu d'adresser la parole à Alliot; il a regretté beaucoup plus encore que M. le curé eût excité le prévenu par une véritable provocation. « Sans cela, dit ce magistrat, l'ordre n'aurait sûrement pas été troublé et nous n'aurions pas à déplorer le scandale qu'a produit cette affaire. Mais il ne nous appartient pas de juger la conduite de M. le curé dans cette circonstance; il a des supérieurs ecclésiastiques aux quels il en doit compte; nous pouvons nous reposer sur eux de ce soin: la sagesse du prélat qui administre ce diocèse est pour nous la meilleure et la plus sûre de toutes les garanties. Peut-être aussi a-t-on jugé trop sévèrement M. le curé; Alliot a eu des torts très graves et il faut qu'il soit puni. » M. le procureur du Roi termine en concluant à ce que le Tribunal condamne Alliot à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, *minimum* de la peine portée par les articles 1 et 6 de la loi du 23 mars 1822.

M^e Fénélon Farez se lève aussitôt, et déclare que la sévérité des conclusions que le ministère public vient de prendre l'oblige à rentrer dans la discussion. « Messieurs, dit-il, les reproches que nous avons adressés au jeune clergé en général ont paru exagérés au ministère public. Cependant, Messieurs, ces reproches nous ne sommes pas les seuls qui les articulons. Une bouche bien plus éloquente les a fait retentir dans un sautoir plus auguste. Rappelez-vous ce que disait, le 25 mai 1826, à

la tribune de la chambre des députés, M. l'évêque d'Hermopolis, alors ministre des affaires ecclésiastiques, et qui certes n'était pas l'ennemi du clergé. Le duc de Fitz-James, tout en défendant les jésuites et en faisant leur apologie, disait sur le même sujet des choses plus énergiques encore, à la chambre des pairs, dans la séance du 18 janvier 1827: il accusait formellement le jeune clergé. Ainsi donc les principaux défenseurs du clergé, dans les deux chambres, ont eux-mêmes blâmé les écarts des jeunes prêtres; il n'y a donc point de témérité à élever la voix après eux. »

L'avocat réfute le principe posé par le ministère public, que l'on ne pouvait examiner ni censurer la conduite de M. le curé de Villers-Guislain et que ce droit n'appartenait qu'à ses supérieurs. « Ici, dit-il, M. le curé Canon est un plaignant; c'est un témoin: sous ce double rapport la défense a le droit de discuter le mérite de sa déposition, d'apprécier la conduite qu'il a tenue, en un mot, de peser la moralité de ses actions, afin d'établir le degré de confiance que l'on peut avoir dans ses dires. La défense est de droit naturel; aucune restriction ne peut y être apportée. Concevrait-on qu'un accusé ne pût proposer les raisons qui doivent affaiblir ou même détruire les témoignages que l'on produit contre lui? Autant vaudrait dire qu'un accusé n'a pas le droit de se défendre. »

L'avocat termine en soutenant que les faits ne constituent pas l'outrage défini par la loi. Quant au fait d'être resté couvert, abstraction faite des circonstances favorables de la cause, il soutient qu'en principe général et à ne consulter que la loi, nul n'est tenu de se découvrir quand une procession passe, même quand on porterait le Saint-Sacrement, et qu'on le porterait d'une manière ostensible. Il rappelle ce principe posé dans nos constitutions, que nul n'est tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas. Il convient du reste que l'usage étant de se découvrir, les convenances veulent que l'on se conforme à l'usage; mais autre chose est de blesser les convenances, autre chose d'enfreindre la loi, et surtout une loi pénale.

M. le procureur du Roi reprend une dernière fois la parole et s'élève contre la doctrine émise par le défenseur. Il prétend que si la loi n'ordonne pas aux citoyens de se découvrir en présence du Saint-Sacrement, ils sont cependant tenus de le faire, parce que, dit-il, des réglemens de police le veulent ainsi. Il ajoute qu'il serait dangereux pour l'ordre public de laisser accréditer des principes contraires.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Après trois quarts d'heure, il rentre en séance, et M. Proyart, président, donne lecture du jugement, ainsi conçu :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'Alliot ne s'est pas découvert au moment où M. le curé passait, portant le viatique au malade; que bien que cette conduite soit inconvenante et blâmable, elle ne constitue cependant pas le délit d'outrage à la religion;

Considérant que les propos outrageans imputés au prévenu ne sont pas suffisamment établis;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, et faisant droit, acquitte Alliot de l'action publique intentée à sa charge, sans dépens.

Après avoir prononcé ce jugement, qui a été accueilli par l'auditoire avec un vif mouvement de satisfaction, M. le président adresse à Alliot une courte remontrance. Il lui dit que le Tribunal, tout en l'acquittant, ne peut s'empêcher de blâmer sa conduite inconvenante, et il l'engage à être plus attentif et plus respectueux à l'avenir.

M. le procureur du Roi a fait mettre Alliot en liberté peu d'instans après la prononciation du jugement.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

PARIS, 1^{er} AVRIL.

— La Cour royale a continué à jeudi prochain sa délibération sur l'affaire des 19 et 20 novembre.

— Aujourd'hui, à l'appel de l'affaire de demande en indemnité à l'occasion des barricades de la rue Saint-Denis (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars), demande formée par M. Sanejouaud contre M. le préfet de la Seine, M^e Ganaut, avoué, a posé, au nom de M. le préfet, les conclusions suivantes, qui ne laissent pas que d'être remarquables: « Il plaise au Tribunal, attendu que la ville de Paris, capitale du royaume, siège du gouvernement, et dès lors régie, quant à sa police et sa sûreté, par la force militaire et non par l'autorité municipale, ne peut être considérée comme les autres communes du royaume, dont la police est confiée à l'administration municipale; »

» Déclarer le sieur Sanejouaud purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamner aux dépens. »